



DELEGUES EN EXERCICE : 28

NOMBRE DE PRESENTS : 26

NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille vingt-six, le 29 Avril à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué les 16 Avril (éléments budgétaires) et 23 Avril, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Bernard GARRIGOU, Président.

PRESENTS :

Messieurs – GARRIGOU - BEYRAND – BUCHOUL – CELAN – CHIBRAC – DEFFIEUX- FABRE - GORALCZYK – HARRIBEY – LANGLOIS – MERCIER – PROUILHAC – QUINTANO – QUISSOLLE - STEFFE

Mesdames – ALOS - BOUYE – DESVERGNES - ETCHEVERS - FABRE – GANDRAND – GOURPIL – HANRAS – MOREIRA - NOBLE — SILVESTRE

ABSENTS EXCUSES : Néant

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame REMIGI à Monsieur STEFFE

Madame ROUSSEL à Madame HANRAS

ELUS PRESENTS AYANT QUITTE LA SALLE ET NE PARTICIPANT PAS AU VOTE : Néant

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur CELAN est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur CELAN qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Les convocations du Conseil Communautaire ont été affichées en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 14 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2026 - DÉLIBÉRATION N° 2026/4/5
 Réf : 7.1.2

OBJET : BUDGETS ANNEXES DES ZONES D'ACTIVITES – VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2026

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil communautaire examine les 5 budgets primitifs 2026 des zones d'activités, budget par budget, ceci pour les opérations nouvelles, chapitre par chapitre, tant pour les dépenses que pour les recettes des sections de Fonctionnement et d'Investissement.

Les différents budgets s'équilibrent ainsi

Budget zone Briqueterie	Montant
Fonctionnement	30 000,00
Investissement	840 344,60
TOTAL	870 344,60
Budget zone Courneau	Montant
Fonctionnement	5 294 903,57
Investissement	5 430 118,52
TOTAL	10 725 022,09
Budget zone Pot au Pin	Montant
Fonctionnement	7 235 188,87
Investissement	7 235 188,87
TOTAL	14 470 377,74
Budget zone SJDI Pierroton	Montant
Fonctionnement	352 993,00
Investissement	1 839 158,96
TOTAL	2 192 151,96
Budget zone Illaguet Nord	Montant
Fonctionnement	40 000,50
Investissement	1 884 239,22
TOTAL	1 924 239,72

INTITULE BUDGETS	des	VOTES		
		POUR	CONTRE	ABSTENTION
Zone d'activités de la Briqueterie				
Section de fonctionnement		24	0	4
Section d'investissement		24	0	4
Parc d'activités Le Courneau				
Section de fonctionnement		24	0	4
Section d'investissement		24	0	4
Zone d'activités de Pot au Pin				
Section de fonctionnement		24	0	4
Section d'investissement		24	0	4
Zone d'activités de Saint Jean d'Illac/Pierroton				
Section de fonctionnement		24	0	4
Section d'investissement		24	0	4
Zone d'activités d'Illaguet-nord				
Section de fonctionnement		24	0	4
Section d'investissement		24	0	4

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 24 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mesdames MOREIRA et GANDRAND, Messieurs BUCHOUL et GORALCZYK)

- **Adopte** les propositions de Monsieur le Président
- **Donne** délégation au Président afin d'effectuer des virements de crédits entre les chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Bernard GARRIGOU

LE SECRETAIRE DE SEANCE,
Henri CELAN

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 5/05/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 6/05/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.